

DECISION 10/2016

autorisant la représentation de la Commune dans une procédure judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16^e alinéa lui permettant d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

Considérant la requête présentée par Madame JAUME tendant à obtenir la désignation d'un expert dans le cadre du conflit l'opposant à l'entreprise qui a consolidé son mur en 2008 ;

Considérant la nécessité de représenter Monsieur le Maire, temporairement empêché ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe RUBY, Directeur général des Services, est délégué pour représenter la Commune dans le cadre de l'audience se tenant le 31 mai 2016 au Tribunal de Grande Instance de Versailles

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 31 mai 2016.



Le Maire,


Claude GENOT